

Taillage des haies en bord de voirie :

responsabilités du propriétaire et de la commune

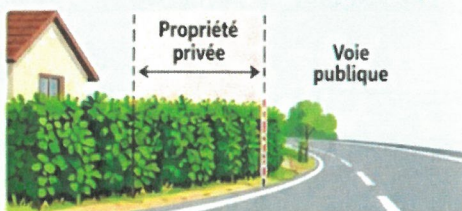


Textes de référence principaux :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-2 (police municipale, sécurité et commodité du passage, élagage) ;
- Code de la voirie routière (CVR) : articles L. 114-2 (servitudes de visibilité), R. 116-2 (distance des plantations) ;
- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : article D. 161-24 (élagage le long des chemins ruraux) ;
- Éventuels arrêtés municipaux et préfectoraux locaux (périodes de taille, règles complémentaires, protection des haies).

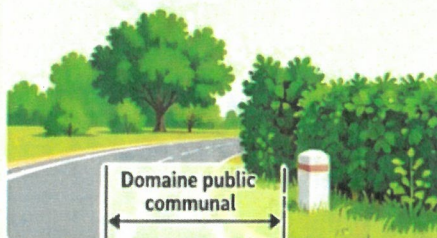
1 Principe de base : qui est responsable de quelle haie ?

1.1 Haie sur propriété privée, en bordure de voie publique



- L'entretien et le taillage incombent en principe au **propriétaire du fonds** (ou à l'exploitant, locataire, etc.).
- Il doit veiller à ce que les branches et racines n'empiètent pas sur la voie publique.
- La haie ne doit pas gêner la visibilité, la **sécurité** et la **commodité du passage** (piétons, véhicules, engins agricoles, cyclistes).
- En cas d'accident (défaut de visibilité, chute de branches, empiètement), la **responsabilité civile** (voire pénale) du propriétaire et/ou de l'exploitant peut être engagée.

1.2 Haie sur le domaine public communal



- Si la haie est implantée **sur l'emprise de la voie communale** (accotement, talus communal, dépendance du domaine public routier communal), elle est **présumée appartenir à la commune**, sauf titre, borne ou acte contraire.
- L'entretien et le taillage sont alors à la charge de la commune, qui doit veiller à la sécurité, à la visibilité et à la conservation de la voirie.
- En l'absence de titre clair (bornage, plan, acte de propriété), on ne peut pas présumer automatiquement que la haie appartient à la commune ; la délimitation précise du foncier reste déterminante.

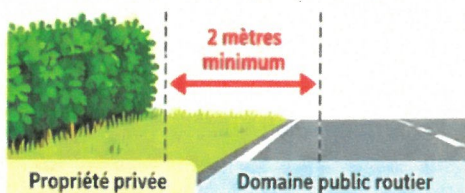
1.3 Chemins ruraux : cas particulier



- L'article D. 161-24 du code rural impose aux propriétaires ou exploitants riverains de couper les branches et racines qui avancent sur l'emprise du chemin, dans des conditions qui garantissent la **sûreté**, la **commodité du passage** et la **conservation du chemin**.
- La commune peut faire respecter cette obligation et, si nécessaire, procéder à l'exécution d'office des travaux d'élagage aux frais des propriétaires défaillants, selon la procédure prévue pour les chemins ruraux.

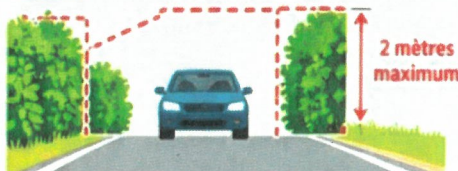
2 Règles de plantation et de taillage en bord de voirie

2.1 Distance minimale par rapport au domaine public routier



- Il est interdit, en l'absence d'autorisation, d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier (article R. 116-2 du code de la voirie routière).
- Cette règle vise à garantir la visibilité, la sécurité et la conservation de la voirie.
- Pour les nouvelles plantations, respecter cette distance minimale, sauf autorisation expresse de la collectivité gestionnaire de la voie.

2.2 Taillage et emprise sur la voie



- Les propriétaires riverains doivent :
 - tailler les haies pour qu'aucune saillie ne dépasse sur la voie communale ou le chemin (chaussée, trottoir, accotement, emprise du chemin) ;
 - couper les branches qui avancent à l'aplomb de la voie publique (servitude d'élagage) ;
 - maintenir une hauteur adaptée, notamment :
 - hauteur souvent limitée à 2 mètres en bordure de voie,
 - voire moins aux carrefours, virages, sorties, passages piétons, où le dégagement de visibilité est indispensable.

2.3 Périodes de taille et environnement



- La taille des haies le long des voies publiques est souvent encadrée par :
 - des arrêtés communaux et/ou préfectoraux,
 - qui peuvent tenir compte des périodes de reproduction de la faune (recommandation d'éviter la taille en période de nidification).
- Il convient de se référer aux arrêtés locaux en vigueur et, le cas échéant, aux recommandations des services de l'État et des structures de protection du bocage.



Par principe, il est recommandé d'éviter la taille des haies pendant la période de nidification des oiseaux (généralement de mars à juillet), sauf impératif de sécurité.